

Un grand conseil. 829

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Vu les consultations délibérées par MM. Delacroix-Frainville, Dupin, Hennequin, Persil et Odilon Barrot ;

Vu pareillement deux consultations délibérées par MM. Juvet, J. B. Ch. Bayle et Duclozel ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Clermont, et dont l'appel est actuellement déféré à la Cour royale de Riom ;

DÉCLARE qu'il adhère aux consultations susénoncées ;

Et que le jugement du tribunal de Clermont lui paraît devoir être infirmé.

De nombreuses questions ont été agitées en première instance.

Ainsi, d'abord les adversaires de M. Georges Onslow ont prétendu,

Que la disposition du contrat de mariage du 12 juillet 1808, relative à la terre de Lillingston, n'avait pas eu pour objet de transférer à M. Georges Onslow la propriété de cette terre ; que cette donation était purement mobilière (consultation de M. Garnier, en date du 31 octobre 1832) ;

Qu'en supposant que M. Edouard Onslow eût entendu donner à son fils la terre de Lillingston, cette donation était nulle, par le double motif que le donataire était Français et qu'il était catholique.

Ces moyens ont été écartés par le jugement dont est appel. Ce jugement a rendu hommage aux principes, en décidant :

« Qu'il était incontestable que les biens immeubles étaient
» régis par la loi de leur situation;

» Qu'il ne pouvait être douteux que M. Edouard Onslow eût
» eu le droit de disposer de ses biens d'Angleterre conformément
» aux lois anglaises, et qu'à cet égard les dispositions du contrat
» de mariage étaient légitimes et valables en elles-mêmes, rela-
» tivement à la terre de Lillingston

» Que c'est vainement qu'on objecterait, pour faire prononcer
» la nullité de cette donation, que ledit sieur Georges Onslow était
» incapable de recevoir une donation de biens immeubles en An-
» gleterre, à cause de sa double qualité de Français et de catholique;
» qu'à cet égard le sieur Georges Onslow répondrait victorieuse-
» ment qu'au regard de la loi anglaise, il était Anglais, et que, comme
» catholique, il n'y avait pas dans les lois anglaises, au moment
» de la donation, ni depuis, d'interdiction quant à la propriété,
» mais seulement une suspension dans l'exercice de ses droits de
» propriétaire, et qu'au reste tout empêchement avait été irrévo-
» cablement levé par le bill d'émancipation des catholiques. »

Il est vraisemblable que les moyens ainsi repoussés par les pre-
miers juges, ne seront pas reproduits devant la Cour. S'ils l'étaient,
ils trouveraient leur réfutation dans les motifs du jugement; ils
la trouveraient d'ailleurs, et d'une manière plus détaillée, dans les
deux consultations de MM. Juvet, Bayle et Duclozel (pages 29
et suivantes de la consultation du 1^{er} août 1831, pages 42 et sui-
vantes de la consultation du 11 janvier 1833).

En première instance on a encore discuté la question de natio-
nalité: nous la croyons complètement superflue.

En effet,

1^o. D'après les statuts de Georges II et de Georges III, cités
page 30 de la consultation du 1^{er} août 1831, les fils et petits-fils
d'Anglais, même nés en pays étranger, sont réputés Anglais, à
moins que leur ancêtre n'eût été banni au delà des mers pour

haute trahison, ou qu'à l'époque de la naissance de ces enfans il ne fût au service d'un prince en guerre avec la Grande-Bretagne. M. Edouard et M. Georges Onslow ne se trouvant ni dans l'une ni dans l'autre de ces exceptions, étaient réputés Anglais au regard de la loi anglaise, et jouissaient de la capacité la plus entière relativement à la faculté de donner et de recevoir des immeubles en Angleterre. C'est ce que le jugement dont est appel a reconnu, ainsi que nous l'avons déjà observé.

2°. La question de nationalité, en ce qui concerne M. Edouard Onslow, n'aurait d'importance que pour déterminer le lieu de son domicile légal, et la législation à laquelle devrait être soumise sa succession mobilière ; mais la raison de décider n'étant, comme on le verra ci-après, fondée que sur les faits relatifs à la donation, à la vente et à l'emploi du prix de la terre de Lillingston, la législation qui régit la succession mobilière de M. Edouard Onslow ne peut exercer aucune influence sur l'issue du procès.

La cause, ramenée à ses véritables termes, nous paraît se présenter comme il suit :

En 1808, M. Edouard Onslow a donné à M. Georges Onslow la terre de Lillingston, avec réserve d'usufruit à son profit. La donation était valable, et la nue propriété a été immédiatement transférée à M. Georges ; le jugement dont est appel le déclare.

Il y a sur cette donation trois observations fondamentales à faire ; l'une dérive de la législation anglaise, les deux autres de la législation française.

1°. D'après la législation anglaise, M. Georges Onslow n'était soumis ni au rapport de la terre de Lillingston, ni à la réduction de la donation, pour fournir une réserve à ses frères. C'est ce qui est établi d'une manière invincible dans la consultation du 1^{er} août 1831 (pages 19 et suivantes, jusqu'à 28). Les adversaires de M. Georges Onslow avaient d'abord soutenu que M. Edouard Onslow n'avait pu, selon les lois anglaises, disposer que du

quart; mais il y a lieu de croire que cette assertion, complètement détruite par les consultations délibérées en faveur de M. Georges, et contraire aux notions que chacun de nous a du droit anglais, a été abandonnée dans la discussion orale, car les motifs du jugement dont est appel n'en font aucune mention. Peu importe que le contrat de mariage eût été passé en France; peu importe aussi la nationalité des parties: en vertu des principes des statuts réels, la loi anglaise régit exclusivement la donation dont il s'agit, quant à l'étendue de la faculté de disposer. Or, cette faculté étant illimitée, d'après la législation britannique, il s'ensuit que M. Georges Onslow est devenu, en vertu de la donation, propriétaire incommutable, comme si cette terre lui était provenue d'une succession collatérale, ou comme s'il l'avait achetée de ses propres deniers.

2°. Le père s'était réservé la faculté de disposer sur la terre de Lillingston de telles sommes qu'il jugerait à propos, mais de manière qu'il restât à son fils aîné 20,000 fr. de rente. Les dispositions qu'il a faites doivent être exécutées; toutes les parties sont d'accord sur ce point; à l'égard des sommes dont il n'a pas disposé, *elles sont censées comprises dans la donation, et appartiennent au donataire*. Telle est la règle formellement établie par l'article 1086 du Code civil; et cette règle doit être suivie, par la double raison que le contrat de mariage a été passé en France, et que l'on n'allègue pas que les principes du droit anglais soient contraires à ceux de l'article 1086.

3°. La donation contenue dans le contrat de mariage de M. Georges Onslow n'a pu être ni détruite, ni modifiée par aucun acte postérieur. C'est ce qui résulte de l'article 1395 du Code civil, ainsi conçu: « Elles (les conventions matrimoniales) ne peuvent » recevoir aucun changement après la célébration du mariage. »

Maintenant faisons à ce qui a suivi le contrat de mariage l'application de ces principes.

Le 21 juin 1824, la terre de Lillingston a été vendue sous le nom de M. Edouard Onslow. Le prix en a été touché par M. Edouard Onslow (du moins en très-grande partie). Ce prix, déduction faite du montant des dispositions en faveur des puînés, appartenait en usufruit à M. Edouard Onslow, et en nue propriété à M. Georges Onslow. Le premier est donc demeuré débiteur envers le second du prix dont il s'agit. Ainsi, sur la masse des biens du père, M. Georges Onslow, comme créancier, doit commencer par prélever ce prix; puis, après ce prélèvement, on doit procéder au calcul des droits qui lui appartiennent à titre, soit de préciput, soit de part héréditaire. C'est ce que prescrit l'article 922 du Code civil. Cet article, après avoir expliqué comment on forme la masse des biens, ajoute : « On calcule sur tous ces biens, *après en avoir* » *déduit les dettes*, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers » qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. » Le prix de Lillingston forme une dette du père envers le fils; on doit donc en opérer le prélèvement, ainsi que nous venons de le dire.

M. Georges Onslow a trois qualités : il est créancier, préciputaire et héritier.

Comme créancier, il a le droit de prendre sur la masse ce qui lui est dû, ainsi que le ferait un étranger.

Comme préciputaire, il a droit de prélever la quotité disponible, d'après la loi française.

Comme héritier, il peut recevoir une part virile dans le surplus.

Si M. Georges Onslow exerçait dans toute leur rigueur les trois droits qui viennent d'être énoncés, il obtiendrait beaucoup plus que les 615,000 fr. qui lui ont été attribués par le pacte de famille du 11 avril 1828. Le calcul est facile à faire; il a été fait dans les consultations, et les résultats en chiffres n'en ont pas été contredits. Si donc M. Georges Onslow se borne à réclamer l'exécution de ce pacte de famille, sa cause est à l'abri de toute attaque. S'il veut lui-même revenir contre le pacte de famille, ses droits s'élè-

veront au delà de 615,000 fr. , et devront être liquidés d'après les principes ci-dessus établis.

Tel est , à notre avis , le point de simplicité auquel se réduit cette affaire.

Cependant le jugement dont est appel contient divers motifs auxquels il faut répondre.

1^{er} MOTIF. — Le tribunal , après avoir établi , comme on l'a vu ci-dessus , que la donation de la terre de Lillingston était valable , et devait être régie par les lois anglaises , ajoute ce qui suit :

« Mais attendu qu'il ne s'agit plus dans le partage actuel de cette » terre , puisqu'elle a été vendue par l'auteur commun , mais seulement des deniers qui sont provenus de sa vente ; — Attendu » que les deniers transportés en France sont meubles , aux termes » de nos lois ; — Attendu que le mobilier est soumis à la loi du » domicile ; que dès lors le domicile du sieur Onslow étant à Clermont , ces deniers , aussi-bien que toute la succession mobilière » et immobilière du sieur Onslow , par rapport aux biens situés » en France , se trouvent régis par les lois françaises. »

RÉPONSE.

Ce motif est tout à fait à côté de la question ; le tribunal raisonne comme si , lors de la vente , M. Onslow père avait été encore propriétaire de la terre de Lillingston. Dans cette hypothèse , il serait incontestable que la terre de Lillingston ayant été convertie en un prix mobilier , ce prix devrait être soumis aux mêmes règles que le reste de la fortune immobilière de feu M. Onslow. C'est alors qu'il faudrait examiner si M. Onslow était Anglais ou Français , et si sa succession mobilière doit être régie par la législation britannique ou par la nôtre. Mais tel n'est pas l'état des choses : M. Georges Onslow avait , d'une manière incommutable , la nue propriété de la terre de Lillingston ; cette terre a été vendue ; le prix en a été touché (du moins en très-grande partie) par M. Onslow

père; celui-ci est donc devenu, comme nous l'avons déjà dit, débiteur de ce prix envers son fils. Ainsi M. Georges Onslow ne vient pas dire, comme le tribunal le suppose : Le prix de Lillingston faisait partie de la succession de mon père, je demande à recueillir ce prix à titre héréditaire; il vient dire, au contraire : J'avais la nue propriété de ce prix, mon père n'en avait que l'usufruit; sa succession en est débitrice envers moi; c'est comme créancier, et non comme héritier, que je le réclame. La question n'est donc pas de savoir si le prix d'une terre, versé entre les mains du propriétaire de cette terre, devient mobilier; mais la question est celle-ci : Lorsqu'une terre, grevée d'usufruit, a été vendue, et que le prix en a été touché par l'usufruitier, celui-ci n'est-il pas débiteur envers le propriétaire du montant de ce prix?

2^e MOTIF. — « Attendu que c'est à tort que, pour échapper à ce » résultat, le sieur Georges Onslow prétend que la terre de Lillingston lui ayant été valablement donnée, le prix de la vente » doit lui appartenir, comme représentant la terre elle-même; — » Que, pour admettre ce raisonnement, il faudrait arriver à cette » conséquence : *Que le sieur Georges Onslow est en droit d'obtenir, à titre de dommages et intérêts, ce que lui refuse la loi française, comme héritier*, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il » a droit d'obtenir des tribunaux français *l'oubli de leur propre législation*, pour appliquer celle d'Angleterre, ce qui serait » manifestement contraire au but de l'institution de la magistrature chez tous les peuples. »

RÉPONSE.

Non, il ne s'agit aucunement de demander aux tribunaux français *l'oubli de leur propre législation*, mais, au contraire, l'application des maximes les plus constantes de cette législation.

Il y a deux points bien distincts dans cette affaire :

1^o. Par la donation de 1808, M. Georges Onslow était-il devenu

propriétaire incommutable, et sans condition de rapport, de la terre de Lillingston ?

2°. S'il en était devenu propriétaire à ce titre et de cette manière, quel a été l'effet de l'encaissement par M. Edouard Onslow du prix de cette terre ?

Pour résoudre la première question, il faut nécessairement recourir au droit anglais; le tribunal le reconnaît lui-même, lorsqu'il dit en tête de son jugement : « Attendu qu'il est incontestable » que les biens immeubles sont régis par la loi de leur situation ; » qu'il ne peut être douteux que le sieur Edouard Onslow a eu » le droit de disposer de ses biens d'Angleterre, conformément » aux lois anglaises..... » Ce principe, si vrai, et dont on doit s'étonner que les premiers juges n'aient pas mieux déduit les conséquences, loin d'être *un oubli de la législation française*, n'est que la juste réciprocité de la disposition du second alinéa de l'article 5 du Code civil; et on sait que, dans tout ce qui tient au droit des gens, la règle dominante est celle de la réciprocité.

Cela posé, les lois anglaises assuraient à M. Georges Onslow un droit de propriété incommutable, et sans condition de rapport ; c'est une vérité à l'abri de toute controverse.

Maintenant quel est l'effet de la vente et de l'encaissement du prix par M. Edouard Onslow ? Ce n'est plus d'après le droit anglais, c'est d'après le droit français qu'il faut examiner cette question ; ou, si l'on veut, il faut l'examiner d'après les principes généraux des obligations, qui sont à peu près les mêmes chez tous les peuples. Une personne reçoit le prix d'un immeuble appartenant à une autre ; quelle est la conséquence légale de ce fait ? que celle qui a reçu le prix devient débitrice de l'autre. Peu importe que l'immeuble soit situé en France ou en pays étranger, que les parties soient françaises ou étrangères, que le propriétaire de l'immeuble l'eût acquis par succession, par donation, par vente, ou de toute autre manière, ces circonstances sont indifférentes ; la dette dérive uniquement de

ce que l'une des parties a reçu un prix qui appartenait à l'autre ; le reste n'y fait rien.

Raisonner comme nous venons de le faire, ce n'est donc pas demander l'oubli de la législation française, mais, au contraire, invoquer les principes les plus simples et les plus incontestables de cette législation.

Ajoutons qu'il ne s'agit pas de dommages et intérêts, car M. Onslow père n'a entendu causer aucun préjudice à son fils Georges ; il y a seulement une dette dérivant d'un contrat ou d'un quasi-contrat.

3^e MOTIF. — « Mais attendu qu'en admettant même qu'il fût possible aux tribunaux français d'aller chercher leurs motifs de décision dans les lois anglaises, ce ne serait toujours qu'une question mobilière qui serait à agiter ; et l'on sait qu'à cet égard les principes de la législation anglaise, qui est toute féodale, sont bien différens de ceux qui s'appliquent aux immeubles ; qu'ainsi il serait au moins douteux que cette législation accorde au sieur Georges Onslow, un droit sur le prix de la vente de la terre de Lillingston, soit comme créancier de ce prix, soit comme ayant droit à des dommages et intérêts, à raison de la vente de sa chose, *parce qu'alors il faudrait rechercher s'il a concouru personnellement à la vente, ou si au moins, après qu'elle lui a été connue, elle n'a pas été ratifiée par ses actes.* »

RÉPONSE.

C'est ici que l'on aperçoit dans tout son jour l'erreur fondamentale des premiers juges ; elle consiste à supposer que le consentement que M. Georges Onslow aurait donné à la vente, ou les actes par lesquels il l'aurait ratifiée, l'empêcheraient d'être créancier du prix de cette vente. Rien n'est plus inexact.

En effet, 1^o. un immeuble appartient en usufruit à une personne, et en nue propriété à une autre. L'usufruitier vend cet immeuble,

952.45

et la personne qui a la nue propriété, concourt à la vente ou la ratifie. Résulte-t-il de là que celui qui avait la nue propriété ait cédé à l'usufruitier ses droits sur le prix ? Nullement. Il n'y a, dans un tel consentement ou dans une telle ratification, aucun abandon des droits de la personne qui a la nue propriété; on ne saurait y voir rien autre chose que le concours de cette personne à l'aliénation de l'objet grevé d'usufruit. Ainsi la personne à laquelle appartient la nue propriété, conserve ses droits sur le prix, et peut les exercer de deux manières : ou en plaçant ce prix, d'accord avec l'usufruitier, entre les mains d'un tiers; ou en le laissant entre les mains de l'usufruitier qui en reste débiteur. Dans ce dernier cas, l'usufruitier ne paye aucun intérêt, puisqu'il a droit à la jouissance du prix; mais lorsqu'il vient à décéder, sa succession est tenue de rendre au propriétaire le montant de ce prix. On conçoit que les choses doivent surtout se passer fréquemment ainsi, lorsque le propriétaire et l'usufruitier sont des personnes étroitement unies par les liens du sang, et lorsque celui-ci, en qualité de donateur, est dispensé de donner caution (articles 601 et 602 du Code civil). C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. Laisser entre les mains de son père des fonds dont il avait la nue propriété, était, de la part de M. Georges Onslow, un acte conforme à l'esprit de la loi; et d'ailleurs si, de sa part, il y eût eu de la déférence, cette déférence aurait été non-seulement naturelle, mais encore digne d'éloges; un tel arrangement de famille ne saurait donc être considéré comme ayant effacé le droit de nue propriété de M. Georges, car la renonciation à un droit ne se présume jamais; et enfin, l'on ne saurait disconvenir qu'il serait peu moral d'induire cette renonciation d'une conduite aussi louable que celle de M. Georges Onslow.

2°. Mais ce qui n'est pas moins décisif, c'est que, lors même que M. Georges Onslow aurait voulu renoncer, en faveur de son père, à son droit de nue propriété sur le prix de Lillingston, il ne

l'aurait pas pu ; car c'eût été annuler la donation de 1808 , rétro-céder l'objet donné , anéantir les stipulations du contrat de mariage , et par conséquent contrevenir à l'art. 1595 du Code civil , cité plus haut. Sans doute , M. Georges Onslow avait le droit de vendre sa nue propriété moyennant une somme d'argent comptant , et de dissiper cette somme ; car c'est là le droit d'abuser , inhérent à la propriété ; mais il ne pouvait pas dire : Voilà un prix provenant de la terre de Lillingston , et dont j'ai la nue propriété ; je vais gratuitement me désister de cette nue propriété en faveur de mon père ; car , encore une fois , c'eût été détruire la donation de 1808 , et déchirer le pacte qui avait uni deux familles.

3°. Par la même raison , M. Georges Onslow n'aurait pas pu , lors même qu'il en aurait eu la volouté , déclarer qu'il entendait que la donation de Lillingston (donation incommutable et non sujette à rapport ni réduction , d'après le statut réel anglais) fût transformée en une donation mobilière , régie par les lois françaises , et soumise , soit au rapport , soit à la réduction. M. Georges Onslow a obtenu la main de sa femme sous la foi de conventions matrimoniales , d'après lesquelles cette donation lui conférait un droit absolu et inébranlable. Le texte de la loi , ainsi que l'intérêt légitime des époux , des enfans et de la famille de madame Georges Onslow s'opposent à un pareil changement.

4°. MOTIF. — « Attendu , à cet égard , que , bien qu'on ne trouve » pas dans la copie produite de l'acte de vente de la terre de Lillingston , la participation personnelle du sieur Georges Onslow » à la vente , tout concourt néanmoins à prouver que la vente ne » s'est pas faite à l'insçu du sieur Georges. D'abord , il avait , depuis 1813 , et seul , l'administration de toute la fortune de son » père ; il avait , à cet effet , reçu la procuration la plus ample , le » droit de vendre excepté ; en second lieu , l'état maladif de celui-ci , état qui remonte à plus de vingt ans , et qui s'est prolongé » jusqu'à sa mort , ne permet pas de penser qu'il ait pu suivre

payé 735

» activement, sans le concours de celui qui avait l'administration
» de ses affaires, ou au moins sans qu'il en ait été instruit, les né-
» gociations qui ont amené la vente de la terre de Lillingston.
» D'ailleurs, les témoignages d'affection spéciale que le sieur
» Edouard Onslow a constamment donnés à son fils, et qui ont
» été confirmés par l'acte même dont la rescision n'est pas con-
» testée entre les parties, ne laissent aucun doute que le sieur
» Edouard Onslow n'a pas fait un acte aussi important dans sa
» fortune, que celui de la vente de la terre de Lillingston, sans
» en avoir conféré avec son fils; qu'une supposition semblable
» porterait même atteinte à l'honneur d'Edouard Onslow, puis-
» qu'il faudrait lui faire vendre sciemment, et sans la volonté du
» véritable propriétaire, une chose qu'il savait ne pas lui appar-
» tenir, supposition que le caractère loyal de toutes les parties ne
» permet pas d'admettre. »

RÉPONSE.

Si M. Georges Onslow avait intérêt à repousser les présomptions ainsi accumulées par le tribunal, nous nous demanderions : Sont-elles admissibles ? L'article 1353 du Code civil permettait-il au tribunal de les prendre pour base de sa décision ? Mais il serait superflu d'examiner la cause sous ce point de vue. Nous supposons, tant que l'on voudra, que M. Georges Onslow a tacitement consenti à la vente, quel sera l'effet de ce consentement tacite ? Certainement il n'en aura pas plus qu'un consentement exprès. Or, en répondant au précédent motif, nous avons prouvé qu'un consentement exprès n'aurait porté nulle atteinte aux droits de nue propriété de M. Georges Onslow. Le quatrième motif ne peut donc justifier la décision du tribunal.

5^e MOTIF. — « Attendu, dans tous les cas, que le sieur Georges
» Onslow ait ou non concouru à la vente, il est au moins hors de
» doute, et prouvé par le compte rendu par le sieur Georges Onslow

838

» à son père, le 15 janvier 1828, du mandat qu'il avait reçu de lui
» en 1813, compte dont partie a été lue à l'audience du 15 août
» dernier, par l'avocat du sieur Georges, et dont copie sans
» signature se trouve dans les pièces remises entre les mains du
» magistrat remplissant les fonctions du ministère public, qu'il a
» connu la vente de la terre de Lillingston avant l'acte du 11
» avril 1828; que même il a touché et employé, soit à ses besoins
» personnels, soit pour le compte de son père, la totalité du prix
» de cette terre; qu'ainsi et volontairement il a consenti à ce que
» la valeur de la terre qui lui avait été donnée passât dans les
» mains de son père et se trouvât en valeur mobilière dans sa
» succession; ce qui exclut toute idée de dommages et intérêts;
» car une réparation de ce genre ne peut être obtenue qu'à l'oc-
» casion d'un tort éprouvé malgré sa volonté, et non à l'occasion
» d'un acte qu'on a consenti et qu'on a ratifié par sa conduite ul-
» térieure. »

RÉPONSE.

On trouve encore reproduite ici l'erreur que nous avons déjà relevée. Les premiers juges disent que M. Georges Onslow a consenti à ce que la valeur de la terre passât entre les mains de son père, et se trouvât en valeur mobilière dans sa succession. Non, il n'y a pas consenti; il n'a pas renoncé à son droit de nue propriété sur le prix; rien n'indique qu'il ait voulu faire une telle renonciation; et quand il l'aurait voulu, il ne l'aurait pas pu, parce que ç'eût été porter atteinte au contrat de mariage. La nue propriété de M. Georges Onslow sur ce prix étant demeurée intacte, il est clair que ce prix ne fait pas partie de la succession du père, et que, au contraire, cette succession en est débitrice envers Georges Onslow.

Quant à ce que dit le tribunal, que M. Georges Onslow a employé à ses besoins personnels une partie du prix, si le fait est

établi, certainement les sommes ainsi employées par M. Georges Onslow à ses besoins personnels ne devront pas être comprises dans sa créance contre la succession de son père ; mais tout ce qu'il a employé pour le compte de son père devra être compris dans cette créance. Les parties sont dans le même cas que si le fils eût fait au père un prêt de deniers à lui appartenant.

6^e MOTIF. — « Attendu que le sieur Georges Onslow ne serait » pas même fondé à agir comme créancier, car lui-même ne s'est » fait à cet égard aucune réserve dans les comptes qu'il a rendus » à son père le 15 janvier 1828. »

RÉPONSE.

Quoi ! on verrait dans un défaut de réserves une renonciation à un droit de nue propriété, et une rétrocession de donation ! Ceci ne mérite pas une réfutation sérieuse. Rien n'est plus simple que la conduite des parties. M. Edouard Onslow jouissait de Lillingston comme usufruitier ; on a vendu cette terre, et on a dit : M. Edouard jouira du prix comme il jouissait de la terre ; en conséquence, le prix lui sera remis. M. Georges Onslow, qui avait agi tant pour son père que pour lui-même, a rendu compte à son père, mais dans les termes qui viennent d'être indiqués, c'est-à-dire, qu'il lui a rendu compte dans la qualité d'usufruitier appartenant au père. Il est impossible de trouver là l'intention de la part de M. Onslow fils de renoncer à son droit ; et d'ailleurs la renonciation, comme nous l'avons prouvé ci-dessus, aurait été souverainement illégale.

7^e MOTIF. — « Attendu, au reste, que si Georges Onslow éprouve » un dommage par la mobilisation de la terre de Lillingston, il ne » peut s'en prendre qu'à lui-même, puisque, d'une part, et à la » suite de son contrat de mariage en 1808, il n'a pas pris les me- » sures dont il s'était chargé pour fixer en Angleterre la nue pro- » priété de cette terre sur sa tête ; que, d'autre part, au moment

» de la vente, *il n'en a pas exigé pour lui le prix, sauf à en servir*
 » *les intérêts à son père*; qu'enfin, lorsque les payemens ont été
 » faits en ses mains, et lorsqu'il a rendu ses comptes, *il n'a pris*
 » *aucune mesure pour conserver les droits auxquels il pouvait pré-*
 » *tendre par son contrat de mariage.* »

RÉPONSE.

Il y a là trois argumens absolument dénués de fondement.

1°. Si M. Georges Onslow n'a pas pris *les mesures dont il s'était chargé pour fixer en Angleterre la nue propriété sur sa tête*, il s'est exposé à ce que M. son père aliénât la terre à son préjudice, et à ce que l'aliénation fût valable vis-à-vis des tiers; mais entre son père et lui la donation n'en était pas moins définitive et irrévocable. M. Georges s'est trouvé dans la même situation où serait en France un donataire qui aurait négligé de transcrire (art. 941 du Code civil). Si le donateur vendait et touchait le prix, la vente serait parfaitement régulière à l'égard de l'acquéreur; mais le donateur serait débiteur du prix envers le donataire.

M. Georges aurait dû, dit-on, *exiger le prix, sauf à en servir les intérêts à son père*. Non, il n'avait pas ce droit; aucune des dispositions du Code, au titre de l'usufruit, ne le lui donnait. Le vœu des art. 601 et 602 était au contraire, ainsi que nous l'avons déjà observé, que les fonds restassent entre les mains de l'usufruitier, dispensé comme donateur de fournir caution. Est-ce que d'ailleurs on a jamais imaginé de dire à une personne investie de la nue propriété d'un objet quelconque : Vous n'avez pas usé de toute la rigueur de votre droit; donc vous avez renoncé à votre nue propriété?

Le dernier raisonnement n'est pas moins forcé. M. Georges Onslow, dit-on, *n'a pris aucune mesure pour conserver les droits auxquels il pouvait prétendre par son contrat de mariage*. Mais il n'en avait aucune à prendre; tout contrat de mariage est un

158
(16)

pacte irréfragable ; le donataire par contrat de mariage ne pourrait renoncer expressément à ses droits ; comment veut-on que le défaut de telle ou telle mesure puisse les lui faire perdre à l'égard du donateur ? Les tiers seuls peuvent exciper de l'oubli des mesures conservatoires, le donateur jamais.

Le jugement contient encore deux considérans ; mais comme ils ne sont que le résumé de ceux qui viennent d'être réfutés, il est inutile de les examiner.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le 16 mai 1834.

H. DE VATIMESNIL.